



Commission scolaire • Région-de-Sherbrooke
Service des communications

POLITIQUE DES COMMUNICATIONS

Politique numéro **(CSRS-POL-2010-06)**
Résolution numéro **CC 2001-318** du 17 avril 2001

Entrée en vigueur le 17 avril 2001
Modifiée le 21 septembre 2010

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Préambule	3
1.1	Rôle stratégique	3
1.2	Contexte	3
1.3	Champs d'application	3
2.0	Objectifs	4
3.0	Rôles et responsabilités.....	4
3.1	Présidence du Conseil des commissaires.....	4
3.2	Commissaire	4
3.3	Direction générale	5
3.4	Direction du Service des communications.....	5
3.5	Directions de service	5
3.6	Directions d'écoles et de centres	6
4.0	Modalités d'application en situation de crise.....	6
5.0	Dispositions finales	7
5.1	Unités responsables.....	7
5.2	Entrée en vigueur	7

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1.0 PRÉAMBULE

1.1 Rôle stratégique

Les communications sont reconnues comme étant des outils de gestion stratégiques essentiels à la réalisation de la vision, de la mission, des orientations, des valeurs et des orientations telles que définies dans le Plan stratégique de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke.

1.2 Contexte

La présente Politique vise à encadrer les différentes communications externes et internes et tient compte des éléments suivants :

- la loi 88;
- le Plan stratégique de la CSRS;
- les nouvelles technologies de l'information;
- le besoin en promotion pour l'école publique;
- la Fondation pour les élèves de la CSRS;
- les Conseils d'établissements;
- les partenaires;
- le rôle politique des commissaires.

1.3 Champs d'implication

La Politique des communications sert de cadre de référence pour les activités quotidiennes de communications publiques, écrites, électroniques et Web, et ce, dans les champs d'application suivants : information, promotion, publicité, relations de presse et relations publiques.

Les communications internes de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke visent à transmettre l'information aux élèves jeunes et adultes, aux parents, aux commissaires, au personnel, aux Conseils d'établissements, au Comité de parents et aux autres comités ainsi qu'aux syndicats.

La reconnaissance des bénévoles, des années de service du personnel et des employés qui partent à la retraite font aussi partie des communications internes.

Les communications externes de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke englobent l'information, la promotion, la publicité, les relations de presse ainsi que les relations publiques et visent la population du territoire et hors-territoire de la commission scolaire, les médias, les entreprises, les organismes publics, parapublics et privés, ainsi que les instances politiques.

2.0 OBJECTIFS

La présente Politique vise à :

- promouvoir la qualité de l'éducation publique;
- faire connaître les réalisations, les services rendus, les objectifs et les résultats obtenus des écoles, des centres et des services de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke;
- maintenir une image de marque cohérente, unifiée et forte;
- prendre le virage en ligne des communications internes et externes;
- répondre aux besoins de communication interne;
- développer un sentiment d'appartenance et de fierté chez les employés et les élèves;
- faire connaître les commissaires, leur rôle ainsi que les décisions du Conseil;
- appuyer la présidence et les commissaires selon les mandats remis par le Conseil;
- rendre l'information accessible.

3.0 RÔLES ET REponsabilités

Seules les personnes autorisées par la présente Politique et celles identifiées par le Service des communications sont autorisées à répondre aux médias.

Afin de coordonner les interventions et d'assurer une cohérence dans les messages diffusés, la direction du Service des communications doit être informée au préalable de tout événement ou intervention pouvant mener à l'implication des médias.

3.1 Présidence du Conseil des commissaires

En lien avec la Politique sur la gouvernance, la présidence du Conseil des commissaires est la personne porte-parole officielle de la CSRS et du Conseil des commissaires auprès des médias. Elle joue un rôle de premier plan quant aux communications relatives aux politiques, aux orientations et aux décisions prises par le Conseil des commissaires.

3.2 Commissaire

Le Service des communications appuie un commissaire lorsqu'il prend la parole publiquement en fonction des mandats qui lui sont confiés par le Conseil en respectant les orientations et les décisions adoptées par le Conseil des commissaires.

3.3 Direction générale

La Direction générale joue un rôle de premier plan quant aux communications relatives aux questions administratives. En cas d'absence ou sur demande expresse de la Direction générale, cette fonction peut être exercée par une Direction générale adjointe, par une direction de service, d'école ou de centre.

3.4 Service des communications

Le Service des communications est le point de convergence de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke pour les médias et le portail.

Il réalise les campagnes promotionnelles en concertation avec les directions des écoles et des services.

Il apporte un soutien aux écoles et aux centres dans la réalisation de leur plan de communication.

La direction du Service des communications est responsable de la gestion de l'identité visuelle de la CSRS.

Le Service des communications conçoit et réalise les logos graphiques en concordance avec le nom et le projet retenus par l'établissement.

Il appuie le Conseil dans ses activités de communications.

La direction du Service des communications approuve la diffusion d'information et de publicité provenant de l'externe dans les établissements.

3.5 Directions de service

Lorsque requis par le Service des communications, les directions de service fournissent aux médias les informations relatives à leur champ de responsabilité.

Les directions de service collaborent également avec le Service des communications en fournissant toute l'information pertinente pour l'élaboration d'éventuels documents.

3.6 Directions d'écoles et de centres

Les directions d'écoles et de centres définissent leur plan de communication, incluant la gestion de crise, en s'appuyant sur la présente Politique et en accord avec le Plan de communication.

Les directions d'écoles et de centres gèrent, en lien avec le Service des communications, toute communication avec les médias ainsi que les situations de crise ou d'urgence.

Toute demande d'information, d'enregistrement sonore, de prise d'images et de photographies en provenance des médias doit être référée au Service des communications. Toute intervention directe des médias sans autorisation doit être signalée au Service des communications.

Toute information promotionnelle produite par les établissements doit être transmise avant la production finale au Service des communications pour approbation.

4.0 MODALITÉS D'APPLICATION EN SITUATION DE CRISE

Lorsqu'une situation met en péril la réputation et le fonctionnement d'un établissement de la commission scolaire, survient une situation de crise. La direction d'école ou de centre et de service informe sans tarder la Direction générale de l'événement.

La direction des communications se rend sur place en soutien.

La direction des communications recommande des stratégies de communication et la Direction générale prend la décision finale.

La Direction générale informe la présidence du Conseil des commissaires qui, à son tour, informe le ou les commissaires concernés.

En situation de crise, les médias ne peuvent solliciter directement un élève ou un membre du personnel à l'intérieur et sur les terrains des établissements sans l'approbation de la direction des communications.

5.0 DISPOSITIONS FINALES

5.1 Unités responsables

La direction du Service des communications est responsable de l'application de la présente Politique au sein de la commission scolaire.

Les directions sont responsables de l'application de la présente Politique au sein de leur établissement et de leur service.

5.2 Entrée en vigueur

La présente Politique remplace tout document antérieur traitant du même sujet et entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des commissaires.